

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION LORS D'UNE URGENCE OU UN SINISTRE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE VAL-DES-BOIS, BOWMAN ET NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

ENTRE :

Municipalités de Val-des-Bois et Bowman, corporations municipales, ayant leur siège sociale au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, agissants et représentés aux présentes par Son Honneur les Maires, Monsieur Michel David et Monsieur Daniel Rochon, les directrices générales, Mesdames Anick Morin et Mylène Groulx, dûment autorisées en vertu des résolutions portant le numéro 2014-11-133 pour les Municipalités de Val-des-Bois et Bowman ont été adoptées lors d'une session régulière des conseils municipaux, tenue le 4 novembre 2014

ET :

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE, corporation municipale, ayant son siège social au 45, rue Des Saules, Notre-Dame-de-la-Salette (Québec) J0X 2L0, agissant et représentée aux présentes par Son Honneur le Maire, monsieur Denis Légaré et la directrice générale, madame Sylvie Gratton, dûment autorisés en vertu de la résolution portant le numéro 2014-12-323 adoptée lors d'une session régulière du conseil municipal, tenue le 1^{er} décembre 2014.

ci-après appelées "**LES MUNICIPALITÉS**"

ATTENDU QUE les municipalités, parties à l'entente désirent s'assurer d'être conformes au schéma de couverture de risques en sécurité incendie et à *la Loi sur la sécurité incendie* L.R.Q. c. S-3.4, concernant les risques moyens, élevés et très élevés d'incendie ;

ATTENDU QUE la conclusion d'une entente inter municipale fait partie des moyens reconnus afin de satisfaire aux exigences de couverture de risques à cet égard ;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code Municipal* pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 5 avril 2004, la résolution portant le numéro 2004-04-090, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 2004-02 – une Entente relative contre l'incendie et prévoyant la fourniture mutuelle de service concernant les risques moyens, élevés et très élevés d'incendie entre les municipalités de Val-des-Bois, Bowman et Notre-Dame-de-la-Salette;

ATTENDU QUE les municipalités participantes mentionnées à l'entente désirent mettre à jour l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection lors d'une urgence ou un sinistre;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 2 septembre 2014, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette et ledit conseil municipal ordonne et statue par la présente entente ainsi qu'il suit, à savoir :

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Val-des-Bois et Bowman et le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette et lesdits conseils ordonnent et statuent par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque organisme participant de prêter secours, pour une urgence ou un sinistre, à tout autre organisme participant, aux conditions prévues à la présente entente et ce, en respect avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie et autres ententes particulières en vigueur.

ARTICLE 3 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Chacun des organismes concernés peut mettre à la disposition des organismes participants des équipements et des ressources humaines. Toutefois, la mise en disponibilité des ressources demeure à la discrétion du Responsable du Service de Sécurité incendie à qui la demande d'aide est formulée.

ARTICLE 4 – DEMANDE DE SECOURS

Toute personne dûment autorisée à cette fin par la Loi ou par un règlement de la Municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour une urgence ou un sinistre à un autre organisme participant ou accepter une telle demande venant d'un autre organisme participant, en spécifiant le type de véhicule requis ainsi que le nombre de pompiers.

ARTICLE 5 – DIRECTION DES OPÉRATIONS

L'officier désigné de l'organisme participant aux opérations requérant assistance, prend en charge les opérations se déroulant sur son territoire.

Sur les lieux de l'urgence ou du sinistre, le personnel de l'organisme participant qui prête assistance demeurera sous les ordres de son officier le plus haut gradé sur les lieux, lequel se mettra à la disposition de l'officier le plus haut gradé de l'organisme qui demande assistance à moins d'un avis contraire prévu par la Loi.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

Chacun des organismes participants s'engage à identifier son matériel servant aux opérations reliées à l'urgence ou au sinistre.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, la disposition suivante s'applique :

- a) Tout organisme participant recevant assistance aux fins des présentes, assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque organisme participant que ce soit, agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire dudit organisme participant recevant assistance.

Aux fins des présentes, «tiers» signifie toute personne physique ou morale autre que l'organisme participant ou ses officiers, employés ou mandataires.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Tout organisme participant s'engage à s'assurer, ou s'auto-assurer le cas échéant, à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et à ces fins, dans le premier cas, à aviser sans délai ses assureurs en remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres organismes participants ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

ARTICLE 9 – RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION

Tout organisme participant recevant assistance d'un autre organisme s'engage à rembourser à ce dernier, s'il y a lieu, les déboursés suivants :

- 9.1** Dans le cas d'un **véhicule opérationnel** sur le territoire de l'organisme recevant assistance selon les heures faites, avec un minimum d'une heure à savoir pour :
- ✓ **Une autopompe, autopompe citerne ou une citerne :**
150 \$ l'heure, arrondie à l'heure suivante.
 - ✓ **Un fourgon de secours incluant les équipements :**
150 \$ l'heure, arrondie à l'heure suivante.
 - ✓ **Une unité de désincarcération incluant les équipements :**
150\$ l'heure, arrondie à l'heure suivante, plus les frais relatifs à l'équipe de désincarcération et les indemnités prévues par les organismes gouvernementaux.
 - ✓ **Une rémunération minimum de 3 heures par pompier qui a répondu à l'appel :**
au taux horaire de l'organisme prêtant assistance.
 - ✓ Dans le cas d'un **véhicule qui est sur les lieux mais non utilisé :**
(c'est-à-dire en attente ou qui ne participe pas aux opérations sur le territoire de la municipalité recevant assistance) le coût de l'entraide est de :
150 \$ par véhicule, nonobstant le nombre d'heures en attente.
- 9.2** Le coût du matériel périssable fourni par un organisme participant prêtant assistance à l'exception de l'eau.
- 9.3** Lors d'une fausse alerte annulée par le service 911 ou par le service des incendies recevant l'entraide et avant l'arrivée des équipements (camion etc...) sur les lieux d'une intervention, la rémunération est celle-ci :
- a) 3 heures de rémunération sont payées par pompier qui a répondu à l'appel, au taux horaire, de l'organisme prêtant assistance.
 - b) Aucune facturation pour le déplacement des camions.
- 9.4** Lorsqu'il y a une intervention d'entraide qui exige une sortie à l'extérieur du territoire de la municipalité, il est convenu :

Que l'employé du service des incendies qui doit demeurer sur les lieux d'une intervention et ou que sa présence est requise et essentielle pour le maintien du service d'entraide, il peut réclamer par règlement sa nourriture consommé sur place (pour un minimum de plus 3 heures consécutives de travail et si, il doit cependant être effectué sur les heures normales de repas) pour un maximum de 12\$ chacun. (Les pourboires ne sont pas remboursables, ni la boisson alcoolisée).

La facture doit contenir toutes les informations requises et autorisées par son supérieur immédiat et doit être ensuite déposée au bureau municipal pour approbation finale.

- 9.5** Lorsqu'une intervention d'entraide exige une sortie à l'extérieur du territoire de la municipalité, il est convenu :

Que l'employé du service des incendies qui utilise dans le cadre de son travail son véhicule personnel afin de rejoindre l'emplacement de l'entraide, (parce qu'il n'a pas pu se rendre à temps à la caserne lors de la demande d'assistance) peut demander un remboursement de ses frais de déplacement, au tau en vigueur par kilomètre.

ARTICLE 10 – FRAIS NON-REMBOURSABLES

Tout organisme participant, prêtant assistance à un autre organisme participant aux fins de la présente entente, ne pourra réclamer de cette dernière un paiement ou une compensation concernant :

- a) Le coût du carburant et du lubrifiant déjà contenus aux réservoirs des camions et dans ses appareils.
- b) Les franchises ainsi que les primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à ses équipements ainsi que les blessures dont le personnel de son Service de Sécurité incendie pourrait être victime.

ARTICLE 11 – MODE DE PAIEMENT

Les montants réclamés et les montants à payer doivent être payés dans les soixante (60) jours suivant la réception de ceux-ci par la Municipalité débitrice.

ARTICLE 12 – RAPPORTS D'INCENDIE

La Municipalité recevant assistance sera directement responsable de compléter et de transmettre les rapports d'incendie pertinents et une copie devra être remise à la Municipalité portant assistance. Une mention de l'utilisation du personnel et de l'équipement de la Municipalité voisine doit être indiquée au rapport pour fin de référence.

ARTICLE 13 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente aura une durée d'un an à compter de la signature et se renouvellera, par la suite, automatiquement par période successive d'un an, à moins que l'un des organismes n'informe, par courrier recommandé ou par poste certifiée, les autres organismes de son intention de mettre fin à sa participation au plan d'entraide et ce, au moins trois mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement. Il est entendu que la présente entente abroge toute autre entente antérieure.

ARTICLE 14 – DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à _____, ce _____^e jour de 2014.

POUR LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE :

Denis Légaré
Maire

Sylvie Gratton
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

POUR LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-BOIS: résolution numéro

Daniel Rochon
Maire

Anick Morin
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

POUR LA MUNICIPALITÉ DE BOWMAN: résolution numéro

Michel David
Maire

Mylène Groulx
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion : 2014-10-06
Date de l'adoption : 2014-12-01
Numéro de résolution : 2014-12-323
Date de publication : 2014-12-02